

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ACCORDANT AUTORISATION DE PASSAGE de la 48^{ème} RONDE DE L'ISARD
& PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE AVEC
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA
COURSE CYCLISTE**

(Route départementale n°4 en Agglomération – Commune de CADALEN)

N° D 23 / 2026

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7),

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 mars 2026 de Madame Claudine MILHAU, secrétaire de l'Association « RONDE DE L'ISARD » aux fins d'organiser la 48^{ème} édition de la Ronde de l'Isard avec une étape prévue le 21 Mai 2026 sur la commune de CADALEN.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et de chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

Article 1 : Sébastien BRAYLE, Maire de la commune de CADALEN autorise le passage de la 48^{ème} Ronde de l'Isard **Le Jeudi 21 Mai 2026** dans sa commune.

Article 2 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « la 48^{ème} édition de la Ronde de l'Isard » et assurer la sécurité du public, *l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et des chemins communaux désignés à l'article 3, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.*

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 3 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur la **Route Départementale n° 4 en Agglomération (Route de Gaillac, Grand'Rue et Route de Réalmont).**

Cette autorisation est accordée pendant toute la durée nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive. **Le présent arrêté entre en vigueur :**

✓ Le **21 mai 2026 à 13h30** jusqu'au **21 mai 2026 à 15h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pour toute la durée de la manifestation. Ils devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur de toutes les formalités administratives relatives de déclaration pour les manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance ouvrant les risques précités.

Article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens (voie de presse, affichage, sites internet, etc...) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté *sera affiché et publié dans la commune notamment aux extrémités des routes empruntées par la 48^{ème} Ronde de l'Isard.*

Les règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac et la secrétaire de la Commune de Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera notifié à l'Association « La Ronde des Isard ».

Fait à Cadalen, le 21 avril 2026

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 9

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

Direction des routes,

Pôle d'aménagement Ouest Secteur Graulhet et Gaillac

